

NOTRE AGENCE

GARANTIE DES LOYERS

NOUS AVONS SOUSCRIT POUR VOUS
UN CONTRAT EN **OR**

NOTRE PARTENAIRE

S4A

GROUPE SOCA.F.

Assurer l'avenir.



AVEC NOTRE GESTION, BÉNÉFICIEZ DE LA CERTIFICATION DU DOSSIER LOCATAIRE ET PROTÉGEZ VOS REVENUS !



CERTIFICATION

Notre agence a obtenu un diplôme et dispose du logiciel «SOLVACCORD» qui agréé les dossiers des candidats locataires.



LES GARANTIES



Versement mensuel
des loyers et charges



Sans franchise



Sans délai de carence

AINSI



SÉCURITÉ

Grâce à l'agrément
définitif



1 lot
assuré



1 propriétaire
garanti



AVANTAGES

1

Prise en charge de la procédure.

2

Garantie détériorations immobilières en option.

Et surtout :

Indemnisation jusqu'à récupération du bien.



Prime d'assurance déductible des revenus
fonciers.

GARANTIE DES LOYERS



RÉSUMÉ DES GARANTIES ADAPTÉES AUX DÉLAIS DE PROCÉDURE (Contrat MMA Assurances N° 112 789 043)

LOYERS IMPAYÉS

Résultant du non-paiement par les locataires défaillants des loyers, charges et taxes leur incombant en vertu d'un contrat de bail conforme à la loi du 6 juillet 1989.

✓ INDEMNISATION JUSQU'À RÉCUPÉRATION DU BIEN

- ✓ Sans Franchise
- ✓ Ni plafond de loyer
- ✓ Ni délai de carence
- ✓ Pour le premier règlement, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré par l'intermédiaire de l'adhérent mandataire, à la délivrance du commandement de payer visé à l'article 7 et respectant les délais visés à ce même article, contre quittance subrogatoire;
- ✓ Pour le second règlement, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré par l'intermédiaire de l'adhérent mandataire, à l'échéance du commandement de payer, si celui demeure non soldé, visé à l'article 7, contre quittance subrogatoire;
- ✓ Pour les règlements suivants, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré par l'intermédiaire de l'adhérent mandataire, chaque mois échu après réception du dernier relevé de compte, contre quittance subrogatoire;
- ✓ Déduction du dépôt de garantie du dernier règlement de l'assureur.

DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES (garantie optionnelle)

Dégradations, destructions, altérations, perpétrées par le locataire exclusivement sur les biens immobiliers faisant l'objet du bail à l'exclusion des dommages résultant de la transformation des locaux, de l'usure normale et de l'entretien des biens immobiliers (art 9 des Conditions Générales).

- ✓ Plafond = 10 000 euros par sinistre
- ✓ Pas de franchise
- ✓ Taux de vétusté contractuel (art.12)
- ✓ Indemnisation sur facture

FRAIS DE CONTENTIEUX ET DE PROCÉDURE

- ✓ Prise en charge des frais du commandement de payer dès la 1ère indemnisation.
- ✓ Prise en charge des frais de justice concernant les impayés constitués par les loyers, charges et taxes prévus au bail, à l'expiration du délai légal du commandement de payer demeuré infructueux.
 - Prise en charge TOTALE des frais (commissaire de justice/avocat) si le dossier est confié à la compagnie.
 - Prise en charge à hauteur des plafonds de remboursement (art. 21) et dans la limite de 4575 € si l'avocat personnel est choisi.

Extrait de nos Conditions Générales n° 112 789 043 - Document non contractuel.